

**A Madame ou Monsieur le Président
du Tribunal administratif d'Amiens
statuant en référé**

14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01

RÉFÉRÉ SUSPENSION

en application des dispositions de l'article R.522-3 du Code de justice administrative

DEMANDEUR : Nos Amis Les Oiseaux (NALO) association loi 1901

xxxxx xxxxx xxx xx – tel : xx xx xx xx xx – Courriel : cousin99@free.fr

CONTRE :

La procédure d'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité des espèces d'animaux vertébrés dont la capture est interdite sur tout ou partie du territoire métropolitain en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, procédure décrite par l'arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement;

Et dans l'état d'avancement de cette procédure, l'arrêté préfectoral de la Somme en date du 12 mars 2013 définissant les modalités de mise à disposition du public des collectivités territoriales intéressées du projet d'introduction dans le milieu naturel de faucons pèlerins présenté par Frédéric Baroteau sur la commune d'Albert.

Par requête en date du 02/05/2013 dont production d'une copie ci-jointe, l'exposant a sollicité du Tribunal administratif de céans l'annulation au fond au moyen d'une requête en excès de pouvoir de la procédure susvisée.

Le requérant entend par la présente requête en référé suspension obtenir d'ores et déjà la suspension de la procédure décrite par l'arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et cela sans attendre le jugement d'annulation pour les raisons de droit et de fait ci-après exposées.

FAITS

La commune d'Albert envisage d'introduire trois jeunes faucons pèlerins, qui nicheraient sur la basilique, afin de limiter la prolifération des pigeons, nuisibles au monument. L'entreprise individuelle BAROTEAUX Frédéric, René, Raymond 20, rue du Bois, 80300 ENGLEBELMER (483 500 393 R.C.S. AMIENS) qui a déjà dé pigeonné la commune d'Albert (marché public) en capturant et euthanasiant 2000 pigeons de décembre 2009 à 2012 a déposé une demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de faucons pèlerins pour le compte de la commune d'Albert. Un accusé de réception en date du 1 mars 2013 délivré par le directeur départemental et de la mer des territoires de la Somme atteste la complétude et la régularité du dossier, et mentionne la date du 1 mars 2013 comme date d'enregistrement. **L'arrêté préfectoral contesté d'information du public et des collectivités territoriales (DOC 3)** a été publié en vertu de l'article R411-33 du Code de l'Environnement.

Dans un **article du Courrier Picard du 03/04/2013 « Les pigeons n'ont qu'à bien se tenir » (DOC 4)** on apprend :

en dévorant les pigeons, au rythme d'un par jour en moyenne, le faucon pèlerin protégera la basilique. (les faucons) Ils seront même trois à nicher, non pas sur une falaise comme à leur habitude - le seul couple picard vit dans celles d'Ault et de Mers-les-Bains - mais sur la basilique. Le nid douillet de ces deux femelles accompagnées d'un mâle sera installé à une quarantaine de mètres de hauteur, au niveau d'une des fenêtres du clocheton, situé à droite du bâtiment quand on se trouve en face. Ils arriveront de Seine-et-Marne, en voiture climatisée, âgés de trois à cinq semaines. Frédéric Baroteaux, de la société Avesnet, se chargera de leur introduction et de leur suivi. « **Il les nourrira avec des pigeons morts d'abord, puis vivants ensuite** », détaille Frédéric Pelletier, directeur général des services de la Ville d'Albert. L'alimentation de cette espèce en milieu urbain est composée au tiers de pigeons biset. Suivent la tourterelle turque (13 %), l'étourneau sansonnet (16 %), et le verdier d'Europe (7 %).

Dans le dossier de demande d'autorisation de relâcher dans la nature 3 jeunes faucons pèlerins / falco peregrinus (espèce protégée) issus d'élevage (DOC 5) on lit que :

La présente demande vise à relâcher dans la nature de 3 juvéniles de Faucons pèlerins / Falco peregrinus deux femelles et un mâle issus de l'élevage ... 3/ Méthodologie - Les jeunes Faucons pèlerins de 3 à 5 semaines seront transportés courant du mois de juin en voiture climatisée dans des caisses de transports pour volatiles. Ils seront placés dans le nichoir installé dans un clocheton de la basilique à 35 mètres de hauteur exposé au sud pour une acclimatation au site. Ils seront finis d'élever au taquet, ancienne technique de fauconnerie qui consiste à placer les jeunes rapaces dans le nichoir artificiel protégé et fermé dans un premier temps et à les nourrir jusqu'à l'envol (le nichoir sera alors ouvert) puis durant les 2 mois de leur émancipation. Ils seront alimentés avec des pigeons tous les jours, par une trappe située à l'arrière du nichoir sans être vu des jeunes faucons. Une fois avoir pris leur envol du nichoir, les oiseaux seront toujours approvisionnés régulièrement à l'intérieur du nichoir puis de moins en moins jusqu'à leur émancipation total.

En résumé 3 faucons pèlerins, nés et élevés en captivité et incapables de survivre à l'état naturel car imprégnés et nourris par l'homme sont réadaptés à la vie sauvage par un nichoir artificiel spécifique installé à l'endroit où l'on veut qu'ils dépigeonnent. On les dresse en même temps qu'on les réadapte à manger spécifiquement l'espèce d'oiseaux (pigeons biset semi-domestiques marrons) qu'on désire mettre à mort. On notera que les faucons pèlerins non dressés et conditionnés chassent ce qu'ils trouvent et non une proie toute désignée comme ici.

Par requête en excès de pouvoir en date du 02/05/2013 nous avons saisi le Tribunal administratif de céans afin d'obtenir l'annulation au fond du projet au moyen d'une requête en excès de pouvoir.

DISCUSSION

Sur le bien-fondé de la demande de suspension :

L'alinéa 1^{er} de l'article L 521-1 du code de justice administrative prévoit que « quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

Il ressort de ces dispositions procédurales législatives que le prononcé du référé suspension est subordonné à la réunion de deux conditions : d'une part, une condition d'urgence, d'autre part une condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

En l'espèce, ces deux conditions sont à l'évidence réunies.

1) Sur la condition d'urgence :

En l'espèce, cette première condition est parfaitement satisfaite car si la procédure d'introduction va jusqu'à son terme, c'est-à-dire avec une autorisation certaine d'introduction délivrée par le préfet, après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation spécialisée dite " de la nature " (C. Env. article R411-35), on ne pourra plus revenir en arrière car les faucons nés et élevés en captivité seront relâchés et auront eu des descendants au moment du jugement de l'affaire sur le fond.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État matérialisée notamment par :

- un arrêt de section de la haute juridiction du 19 janvier 2001, « Confédération nationale des radios libres », la condition d'urgence doit être regardée comme satisfaite « Lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ».

- un arrêt de section de la haute juridiction du 10 juin 2005, association pour la protection des animaux sauvages, n°280890 - Protection de la nature et de l'environnement, des sites et des paysages - préservation d'animaux protégés : « la mesure consistant, à titre dérogatoire, à prélever un animal de l'espèce Canis lupus dans une zone territo-

riale définie, porte une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts que l'association ASPAS entend défendre »

Or notre association a pour objet la protection de toutes les espèces de pigeons sauvages ou domestiques. Accessoirement la protection de toute espèce d'oiseau sauvage ou domestique. La protection des oiseaux vise à lutter contre leur maltraitance et à protéger l'écosystème et l'environnement des espèces sauvages.

2) Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

Là encore, cette deuxième condition est parfaitement satisfaite par l'ensemble des moyens de légalité externe et de légalité interne soulevés par nous au soutien de notre recours pour excès de pouvoir contre la procédure et l'arrêt attaqués auxquels il est fait expressément référence.

Résumé des moyens développés ci-dessous :

PREMIÈREMENT

La première phase du projet : La commune d'Albert et son dépigeonneur habituel ont décidé d'introduire sur la basilique des faucons pèlerins, nés et élevés en captivité pour capturer et tuer les pigeons domestiques stationnant sur l'édifice. Les rapaces seront conditionnés progressivement à manger des pigeons domestiques. A un moment du processus on donnera des pigeons domestiques vivants à manger aux faucons à l'intérieur du taquet. Puis les faucons chasseront par eux-mêmes, dévorant ce qu'ils peuvent attraper.

La deuxième phase du projet : les rapaces deviennent indépendants, nidifient et ont une descendance qu'on espère nombreuse.

Nous soutenons que la première phase est une opération classique de dépigeonnage dont la réglementation spécifique n'est pas respectée. Donner des pigeons vivants à manger aux faucons pour les conditionner à un type de proie est sanctionné par le code pénal. Nous avons affaire à une opération classique de dépigeonnage car :

- elle est diligentée à la demande de la commune d'Albert pour dépigeonner
- un dépigeonneur intervient de façon payante
- les faucons sont la propriété du dépigeonneur (en captivité) et sont conditionnés pour tuer (dépigeonner) les pigeons marrons
- le dépigeonneur donne à manger vivants des pigeons marrons (semi-domestiques), pigeons qu'il détient et dont il est propriétaire (un peu comme donner des chiens vivants à manger à des crocodiles qu'on détient chez soi).

Source du droit :

3 questions parlementaires sur 17 ans avec réponse des gouvernements successifs.

Règlement Européen qui encadre le dépigeonnage avec les méthodes de mise à mort autorisées (à compter du 01/01/2013) - Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

En conséquence le projet ne respecte pas le Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Aussi bien pour le nourrissage des faucons avec des pigeons vivants que quand les trois faucons dressés chassent et tuent eux-mêmes les pigeons libres de la commune d'Albert.

Nota : la partie III de l'article 13 (Chapitre III : De la chasse au vol) de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ne peut s'appliquer ici car les pigeons en cause sont domestiques.

DEUXIÈMEMENT

Les faucons pèlerins nés et élevés en captivité et relâchés et leurs descendants vont tuer d'après les statistiques de la Ligue Protectrice des Oiseaux pour 1/3 de pigeons domestiques seulement et plus de 15 % d'espèces protégées (arrêté 29 octobre 2009 liste des oiseaux protégés) et pour le reste des oiseaux protégés par la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Alors qu'aucune étude scientifique démontre l'efficacité de cette méthode pour réduire le nombre de pigeons domestiques résidant autour et sur l'édifice à protéger. Alors que le faucon pèlerin, de connaissance humaine, n'a jamais niché dans la région d'Albert, que son statut de conservation est stable et moyen en France et que par contre certaines de ses proies ont un statut de conservation incertain et en dégradation. C'est donc un projet qui viole la législation nationale et européenne sur la protection des oiseaux.

DÉTAIL DES MOYENS DÉVELOPPÉS

I - Sur l'illégalité externe de l'arrêté préfectoral de la Somme en date du 12 mars 2013 :

Dossier incomplet

Dans le dossier de demande d'autorisation de relâcher dans la nature 3 jeunes faucons pèlerins / *falco peregrinus* (espèce protégée) issus d'élevage (**DOC 5**) il manque :

I - le rapport scientifique d'évaluation des conséquences de l'introduction des faucons pèlerins en milieu artificiel dans la commune d'Albert et ses environs.

II - La nature des mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les dommages qu'elle pourrait causer aux activités humaines.

III - L'évaluation de son coût total et la capacité financière du demandeur à y procéder ou à y faire procéder.

En vertu de l'article 3 de l'arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, et des articles 411-3 (II) et R. 411-32 (II - 7° - 8° - 9°) du code de l'environnement.

I – LES FAUCONS PÈLERINS DÉVORENT UNE PROPORTION SIGNIFICATIVE D'OISEAUX PROTÉGÉS

II – LES FAUCONS ATTAQUENT LES PIGEONS-VOYAGEURS DES COLOMBOPHILES ET PEUVENT MÊME FINIR PAR SE POSTER DEVANT LES COLOMBIERS : ÉTIENNE DUBROEUQC, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ COLOMBOPHILE RAPIDE ALBERTIN (CLUB DE COLOMBOPHILIE D'ALBERT) ET DAMIEN VASSEUR ONT ÉTÉ SACRÉS CHAMPIONS D'EUROPE.

II - Sur l'illégalité interne de l'arrêté préfectoral de la Somme en date du 12 mars 2013 :

1 - Des motifs d'intérêt général inexistant

En vertu de l'article 3 de l'arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, et de l'article 411-3 (II) du code de l'environnement.

Avantages et inconvénients de l'introduction de 3 faucons pèlerins nés et élevés en captivité et dressés pour manger des pigeons semi-domestiques.

Avantages :

Ces animaux sont censés faire fuir les oiseaux indésirables de la basilique et en tuer un nombre significatif. Il n'existe aucune étude scientifique qui prouve que quelques faucons sur un édifice religieux aient une incidence significative sur le nombre de pigeons semi-domestiques occupant la zone urbaine proche de l'édifice. Des communes comme Troyes ou Nancy où l'on a installé des nichoirs pour que des faucons sauvages puissent s'y reproduire continuent les habituelles opérations de dépigeonnage (captures et euthanasies).

Les pigeons restent quand même sur l'édifice et nidifient dans le nichoir à faucons quand il est inoccupé selon le rapport de la Ligue Protectrice des Oiseaux - **Le Faucon pèlerin en milieu urbain : point sur les expériences et les connaissances - Premier colloque national Faucon pèlerin, 19 & 20 novembre 2010 - Le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) de la cathédrale Sainte-Cécile d'Albi (département du Tarn). Biologie de la reproduction et écoéthologie : premiers résultats de quatre années de suivi vidéo de la LPO, page 164 (**DOC 6**) :**

En dehors de la période de nidification, le nichoir n'est jamais utilisé par les oiseaux, même lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises. Seuls les jeunes peuvent le fréquenter le mois qui suit leur envol. Toutefois, cela reste très occasionnel, voire rare. D'une certaine façon, le nichoir reste l'espace exclusivement réservé à la nidification, de la ponte à l'envol des jeunes. Les jeunes pèlerins commencent à peine leur émancipation que les pigeons et les Choucas des tours *Corvus monedula* se permettent des intrusions dans le nichoir. Le choucas vient prospecter d'éventuels restes de proies et participe ainsi au « nettoyage » du nichoir en faisant passer par-dessus bord les nombreuses plumes qui tapissent le fond du nichoir. ... Quant aux pigeons, ils peuvent se montrer audacieux. En effet un couple a été découvert en 2009, en 2010 et en 2011 en train de couver dans le nichoir, alors que les jeunes pèlerins s'émancipaient depuis peu. Nous avons même observé le mâle pèlerin adulte posé près du nichoir, alors qu'à moins d'un mètre un pigeon couvait dans le nichoir !

Inconvénients :

Les faucons quand ils sont non dressés consomment 1/3 de pigeons et 2/3 d'autres oiseaux dont certains sont protégés ! Dans le cas de la présente introduction à Albi, même si les 3 premiers rapaces vont certainement tuer une proportion plus importante de pigeons à cause de leur dressage, leurs descendants reviendront aux moyennes constatées à Albi, à savoir 1/3 de pigeons.

(DOC 6)

Le Faucon pèlerin en milieu urbain : point sur les expériences et les connaissances - Premier colloque national Faucon pèlerin, 19 & 20 novembre 2010 - Le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) de la cathédrale Sainte-Cécile d'Albi (département du Tarn). Biologie de la reproduction et écoéthologie : premiers résultats de quatre années de suivi vidéo

Le régime alimentaire en période d'élevage des jeunes - Les proies

Page 157 - à partir du Tab. 11 : Répartition quantitative des différentes espèces identifiées en 2009, 2010 et 2011

Classement des espèces suivant le niveau de protection

espèce	Directive 2009/147 concernant la conservation des oiseaux sauvages	Arrêté 29 octobre 2009 liste des oiseaux protégés	2011 part en % des captures
Sarcelle d'été - <i>Anas querquedula</i>	ANNEXE II PARTIE A	non	0,6
Caille des blés - <i>Coturnix coturnix</i>	ANNEXE II PARTIE B	non	3,5
Chevalier culblanc - <i>Tringa ochropus</i>	Article 1	oui	0,6
Chevalier gambette - <i>Tringa totanus</i>	ANNEXE II PARTIE B	non	0,6
Mouette rieuse - <i>Larus ridibundus</i>	ANNEXE II PARTIE B	oui	
Pigeon biset - <i>Columba livia</i> (semi-domestique)	Hors champ	Hors champ	30,6
Tourterelle turque - <i>Streptopelia decaocto</i>	ANNEXE II PARTIE B	non	13
Tourterelle des bois - <i>Streptopelia turtur</i>	ANNEXE II PARTIE B	non	8
Coucou gris - <i>Cuculus canorus</i>	Article 1	oui	0,6
Martinet noir - <i>Apus apus</i>	Article 1	oui	6,4
Huppe fasciée - <i>Upupa epops</i>	Article 1	oui	0,6
Bergeronnette printanière - <i>Motacilla āva</i>	Article 1	non	0,6
Bergeronnette des ruisseaux - <i>Motacilla cinerea</i>	Article 1	oui	0,6
Grive musicienne - <i>Turdus philomelos</i>	ANNEXE II PARTIE B	non	0,6
Merle noir - <i>Turdus merula</i>	ANNEXE II PARTIE B	non	0,6
Pie-grièche écorcheur - <i>Lanius collurio</i>	ANNEXE I	oui	
Etourneau sansonnet - <i>Sturnus vulgaris</i>	ANNEXE II PARTIE B	non	16,2
Moineau domestique - <i>Passer domesticus</i>	Article 1	oui	4
Pinson des arbres - <i>Fringilla coelebs</i>	ANNEXE I	oui	0,6
Chardonneret élégant - <i>Carduelis carduelis</i>	Article 1	oui	3
Verdier d'Europe - <i>Chloris chloris</i> , (ex <i>Carduelis chloris</i>)	Article 1	oui	7,5
Serin cini - <i>Serinus serinus</i>	Article 1	oui	1,2
Grosbec casse-noyaux – <i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Article 1	oui	0,6

Et aussi comme proie des Chevêches d'Athéna/Chouettes chevêche (*Athene noctua*), espèce protégée. Aucune n'est à l'abri (**DOC 6** – page 162). Et page 155 :

Sur un plan quantitatif (tableau 11, graphiques 17 à 19), les Colombidés occupent une bonne place dans le tableau de chasse des faucons. Ils restent les proies privilégiées, tant il est vrai que le Pigeon biset *Columbia livia* notam-

ment, est très abondant autour du site de nidification. Toutes années confondues, les cinq espèces/proies les mieux représentées sont : le Pigeon biset (36 %), l'Étourneau sansonnet *Sturnus vulgaris* (15 %), la Tourterelle des bois (10 %), le Martinet noir (8 %) et le Verdier d'Europe *Carduelis chloris* (7 %). Les Colombidés (Pigeon biset et les deux tourterelles) représentent en moyenne 53 % des proies identifiées. En 2010, la part du Martinet noir était de 17 %, avec 24 individus, soit légèrement au-dessus de l'Étourneau. L'ensemble des petits passereaux occupe en moyenne 45 % des proies identifiées sur la période d'étude.

Le Verdier d'Europe qui est une espèce protégée en déclin avéré en France représente 7,5 % des proies ! Et le Moineau domestique lui aussi protégé 4 % alors que ses effectifs ont fortement régressé en Europe (de 50 à 80 %) - **DOC 7** page 6 **Enquête Moineaux Corif-LPO septembre 2005** et qu'en France, où l'on commence à faire son inventaire, la baisse reste à estimer. Selon le Muséum national d'Histoire naturelle (http://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/4525/tab/fiche) :

Si l'histoire récente de ses populations françaises est restée longtemps peu documentée, le programme de suivi mis en place par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Anonyme, 2003), a révélé également une diminution de près de 16 % des effectifs sur l'ensemble du territoire entre 1989 et 2001.

Enfin, dernier inconvénient, les faucons attaquent les pigeons-voyageurs des colombophiles et peuvent même finir par se poster devant leurs colombiers (Étienne Dubroeuq, président de la société colombophile Rapide Albertin et Damien Vasseur qui ont été sacrés champions d'Europe ont leur colombier à côté d'Albert).

Sur le site internet de la Fédération Colombophile Française on peut lire à ce sujet :

<http://www.colombophiliefr.com/Predateurs/actions.htm>

Dans notre région de Haute Savoie pour 15 colombophiles, la moyenne est de 60 pigeons tués par an et par colombier. soit 900 pigeons au total (ceci dans l'environnement du colombier, sachant que les pigeons ne volent pas tous les jours et que les heures de sorties sont diversifiées). En France, nous sommes 20 000 affiliés à la Fédération Colombophile. Le chiffre funeste est impressionnant, il s'établirait environ à 500 000 prises.

Je vous relate une anecdote vécue le 26 juillet 2003, à 8h30 par beau temps, j'ai lâché 65 pigeons déjà bien entraînés à 25 km de chez moi (Douvaine). Dès leur sortie des paniers, ceux-ci ont été attaqués par un faucon pèlerin venant de la direction de Thonon les Bains, le groupe s'est éclaté et le rapace est parti avec un de mes pigeons dans les serres. Mon premier pigeon est rentré à 17h05. Trois sont rentrés le soir, 19 dans la semaine, 2 ne m'ont été signalés morts, il en manque toujours 39 !

Le pigeon voyageur domestique est plus vulnérable aux rapaces que le pigeon semi-domestique libre.

En conclusion il est évident que la balance avantages/risques penche du mauvais côté et qu'il n'existe donc pas d'intérêt général à l'introduction des faucons à Albert.

2- Le projet tout entier peut conduire à une dégradation de la situation actuelle en ce qui concerne la conservation de certaines d'oiseaux protégés en violation du droit européen.

En vertu de la Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages notamment l'article 13 :

L'application des mesures prises en vertu de la présente directive ne peut conduire à une dégradation de la situation actuelle en ce qui concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1 er .

D'après la Ligue Protectrice des Oiseaux (**DOC 8**) le statut de conservation du Faucon pèlerin est bon en Europe (NON-SPEC = espèce non concentrée en Europe au statut de conservation favorable) et en France assez bon (pré-occupation mineure – LC).

Une des principales proies du faucon pèlerin en zone urbaine, le Verdier d'Europe - *Chloris chloris*, (ex *Carduelis chloris*) a le même statut de conservation (Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine 2008 : LC) mais il est en déclin avéré en France contrairement au faucon pèlerin. Une autre proie principale (en zone urbaine) le Moineau domestique *Passer domesticus* a aussi le même statut de conservation (Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine 2008 : LC) mais lui aussi est en fort déclin, un déclin en cours d'évaluation en France qui est très en retard sur les autres pays européens dans ce domaine. Le Chardonneret élégant - *Carduelis carduelis* qui est aussi une proie principale en zone urbaine a encore le même statut (Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine 2008 : LC) et de même pour le Martinet noir - *Apus apus*.

SI ON GÉNÉRALISE LES INTRODUCTIONS DE FAUCONS PÈLERINS COMME À ALBERT IL EST CERTAIN QU'ON OBSERVERA UNE DÉGRADATION DE LA CONSERVATION DE CERTAINES ESPÈCES PROTÉGÉES PAR L'ARTICLE 5 DE LA DIRECTIVE. ET C'EST LE CAS EN CE MOMENT VOIR CI-DESSOUS.

3 – L'introduction directe ou indirecte par l'aménagement de site de reproduction en zone urbaine est interdite sans concertation européenne et modification de la directive car on crée ainsi un nouveau biotope.

En vertu de la Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages notamment les considérants :

(3) Sur le territoire européen des États membres, un grand nombre d'espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage subissent une régression de leur population, très rapide dans certains cas, et cette régression constitue un danger sérieux pour la conservation du milieu naturel, notamment à cause des menaces qu'elle fait peser sur les **équilibres biologiques**.

(5) La **conservation** des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres est nécessaire à la réalisation des objectifs de la Communauté dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie et du développement durable.

Le projet d'introduction des 3 faucons à Albert a deux phases. La première est une introduction d'oiseaux nés et élevés en captivité non concernés par la directive de protection (Arrêt de Cour de Justice Européenne - troisième chambre - affaire C-149/94 - interprétation de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages : 2) *La directive précitée ne s'applique pas aux spécimens d'oiseaux nés et élevés en captivité.*). Ces oiseaux dressés pour dépigeonner vont avoir des descendants, deuxième phase, qui seront protégés par la directive et qui n'auront pas le conditionnement des parents. Nous serons alors dans la même situation que dans beaucoup d'autres communes françaises où la LPO a fait installer des nichoirs pour que les faucons pèlerins puissent se reproduire en ville. Ce qu'ils ne font que rarement sans l'aide humaine. Bien que le faucon pèlerin ait retrouvé ses effectifs d'antan, nos ornithologues de la LPO font des pieds et des mains pour créer un nouvel écosystème en zone urbaine. Ils font souvent financer les nichoirs en vendant le projet aux pouvoirs publics comme méthode de dépigeonnage alors que les faucons pèlerins ne dévorent pas que les pigeons mais aussi les autres oiseaux et que ce genre de projet de nichoirs/dépigeonnage a peu d'impact à ce jour (il n'existe aucune étude scientifique démontrant une corrélation entre le nombre de faucons et une baisse des effectifs de pigeons peuplant une ville). Il n'existe bien entendu aucune étude scientifique d'impact à long terme sur l'avifaune et ils jouent à l'apprenti sorcier. Les dossiers techniques sont présentés de façon biaisée en prétendant que ces installations accompagnent une tendance spontanée de colonisation des villes par les faucons pèlerins. Mais, si c'est si spontané, pourquoi avant ces installations cet oiseau fuyait l'homme et se reproduisait rarement en zone urbaine ? La main de l'homme est ici à l'œuvre et tant pis pour les autres espèces d'oiseaux. Ces interventions ont augmenté de combien de % de nombre de faucons pèlerins en zone artificielle ? Nul ne le sait, disons de beaucoup.

A l'appui de cette affirmation nous produisons ces documents :

1 - 21 pages d'articles de presse, déclarations ou textes de la LPO sur la mise en place de nichoirs artificiels en ville, document élaboré par nos soins. (**DOC 9**)

2 - Document LPO (DOC 6) Colonisation des villes et des sites artificiels par le Faucon pèlerin en France : état des connaissances (1999 à 2009) :

page 118/119 :

La colonisation des sites urbains par le Faucon pèlerin n'est pas un phénomène récent. En Angleterre, Ratcliff citait cet exemple célèbre de la cathédrale de Salisbury, dans le Wiltshire, utilisée à de nombreuses reprises, dès 1864, comme site de nidification par le pèlerin. Outre Atlantique, il mentionnait également un autre cas fameux : le « Sun Life Building » à Montréal, ce gratte-ciel occupé sans interruption de 1936 à 1952 (Ratcliff, 1980 citant Hall, 1955). **La présence de l'espèce à cette époque sur des sites urbains demeurait toutefois rare et exceptionnelle.** Victime principalement de pesticides organochlorés, l'espèce a vu par ailleurs, au milieu du 20^e siècle, ses populations s'effondrer de par le monde. Dès lors, une mobilisation sans précédent des ornithologues et passionnés de rapaces s'est mise en place un peu partout pour empêcher l'extinction de l'espèce. Aujourd'hui encore, alors que l'espèce a recolonisé ses territoires autrefois occupés, elle continue d'être suivie par les ornithologues français avec la plus grande attention. Aussi, sa **colonisation accrue au fil des années des sites urbains** n'a fait que ravir la communauté ornithologique. **Elle est le témoin d'un combat réussi.** ... Afin d'accompagner la colonisation des sites urbains par le Faucon pèlerin et d'encourager son installation et sa reproduction, des aménagements et poses de nichoirs ont par ailleurs été réalisés en France ...

page 126/127

Une colonisation spontanée **accompagnée de la main de l'homme** - Effectifs et répartition des nichoirs
 Bien que des couples de Faucon pèlerin s'installent spontanément sur des sites anthropiques, il faut parfois de longues années avant qu'un couple parvienne à nicher avec succès. L'exemple du couple de la cathédrale d'Albi illustre ce propos, puisque sept années se sont écoulées entre la première tentative de reproduction (échouée) et la première reproduction réussie. L'espèce fréquentait en outre déjà le site en 1989 (Maurel, 2011). De même, la première reproduction réussie sur le temple Saint-Etienne à Mulhouse est notée en 2006 alors qu'un couple fréquentait déjà l'édifice en décembre 1999 (Daske, 2002). Citons encore le cas de la collégiale de Villefranche-de-Rouergue fréquentée par l'espèce dès 1995, alors que la première reproduction sur l'édifice n'aura lieu qu'en 2011 (Issaly, comm. Pers.). **Bien d'autres sites sont fréquentés depuis plus ou moins longtemps par un couple qui, à ce jour, ne s'est toujours pas reproduit.** D'autres sites enfin ont été désertés par l'espèce. Force est de constater que **les sites artificiels fréquentés par l'espèce n'offrent pas toujours les conditions nécessaires**, ou du moins les plus favorables, à la reproduction et au succès de reproduction. En milieu naturel, le Faucon pèlerin profite des vires et excavations disponibles dans les falaises pour nicher. L'orientation, la facilité d'accès en vol, l'inaccessibilité aux prédateurs terrestres, la protection contre les intempéries et l'humidité et la qualité du substrat sont des critères rentrant en compte dans le choix de l'aire de nidification, et sont, par conséquent, des facteurs déterminants pour la réussite des nichées. Or, **rare sont les sites artificiels qui offrent de tels emplacements.** Ne construisant pas de nid, le pèlerin profite alors d'une plateforme métallique, d'un rebord bétonné, etc. pour déposer ses œufs. La protection contre les intempéries et la qualité du substrat y sont parfois très médiocres. Aussi, des projets d'installation de nichoirs ont-ils vu le jour en France au fil des années. Ces opérations ont été initiées dans différents contextes :

suite à la découverte d'un couple cantonné sur un site : **l'installation d'un nichoir** vise alors à offrir toutes les chances au couple de se reproduire avec succès;

suite à la fréquentation d'un site (par un ou plusieurs individus cantonnés ou non en période hivernale ou estivale) : **l'installation d'un nichoir** vise à **fixer** le ou les individus et **encourager la formation** d'un couple reproducteur;

par anticipation : le site est jugé favorable. **L'installation d'un nichoir** vise à **attirer l'espèce** et le cantonnement et la reproduction d'un couple.

Sur la période 1989-2009, au moins 60 nichoirs ou aménagements destinés au Faucon ont été installés sur des sites artificiels (hors carrières) en France. La figure 9 montre que les opérations de pose de nichoirs ont été relativement marginales entre 1989 et 2004, l'explosion étant très nette entre 2005 et 2010.

page 130

L'installation d'un nichoir sur un site non fréquenté par l'espèce peut permettre un meilleur succès de reproduction, et cela dès la première année d'occupation du site. Citons par exemple le cas de la centrale nucléaire de Civaux sur laquelle un nichoir a été installé en 2005. Occupé trois ans plus tard, le couple y élève trois jeunes à l'envol en 2008 et 2009. Sur la raffinerie de Feyzin, non équipée, le couple installé en 2005 échoue sa reproduction en 2005 et 2007, et ne produit qu'un jeune à l'envol en 2006. Posé à l'automne 2007, le nichoir permet respectivement l'envol de trois et deux jeunes en 2008 et 2009.

3 - Document LPO Région Ile-de-France (*DOC 10*) Faucon pèlerin -cahier technique – aménagements pour la nidification - L'inventaire des expériences - Le bilan en France : quelques exemples région par région pages 7

La Lorraine

A **Cattenom** (57), un couple a été observé aux alentours de la centrale nucléaire pendant le printemps 1994. Un nichoir a été installé en novembre 1994 sur une des cheminées de cette centrale. Au printemps 1995, le couple investit le nichoir et se reproduit avec succès. Depuis, le bilan de la reproduction pour ce couple varie selon les années entre 0 et 4 jeunes à l'envol. A partir de 1999 et 2001, deux autres couples se sont mis à nicher dans des cimenteries proche de la ville, mais en dehors du nichoir cette fois-ci.]

L'Alsace

Dans cette région, la première ville à mettre en place un nichoir fut **Altkirch** (68), le 22 février 1996. Cela faisait alors deux ans qu'un individu de l'espèce était observé l'hiver dans la ville. Le nichoir a été installé sur un silo de la cimenterie à une hauteur de 50-55 mètres. Le premier couple a été observé en hiver 1998 et le nichoir fut utilisé pour la première fois en 1999. Résultat : 3 jeunes à l'envol. Puis les années se sont enchaînées avec, à chaque fois, de jeunes pèlerins : 3 en 2000, 4 en 2001 (dont seulement 3 à l'envol), 3 en 2002 et 2 en 2003.



Jeunes dans un nichoir à Altkirch - photo : Jean Michel Birling ©

Le faucon pèlerin a également élu domicile à **Mulhouse** (68) où un couple est aperçu depuis l'hiver 1999 aux alentours de la Tour de l'Europe et du temple Saint-Etienne. Un nichoir a été posé le 11 novembre 2000 sur le temple Saint-Etienne. Le couple est toujours observé en 2003 mais aucune reproduction n'a encore eu lieu.



Adulte sur le temple Saint-Etienne - photo : Daniel Gaste ©

La Franche-Comté

Le faucon pèlerin rend visite à la ville de **Belfort** (90) depuis l'hiver 2001. Un couple fréquente régulièrement deux sites : le château de Belfort et l'église Saint-Christophe. Un nichoir a été posé le 8 février 2002 sur une corniche au pied du balcon du château de Belfort. Cette date tardive n'a pas permis de tentative de reproduction pour ce printemps 2002. En 2003, aucune reproduction n'a eu lieu même si le couple de faucons pèlerins est toujours régulièrement observé (le mâle a même appris à chasser la nuit à la lueur des projecteurs du château).

La ville de **Brest** est fréquentée depuis 1996 par des faucons pèlerins hivernant, dont une femelle revenant semble-t-il chaque année. A partir de 1999, un mâle est observé toute l'année. Un nichoir est alors installé sur un silo à grains non loin du port. Il profite trois années de suite à un couple de crécerelles mais semble désormais intéresser un couple de pèlerins.

Une femelle est observée dans le nichoir grattant le sol et reste à présent cantonnée à proximité. Deux autres pèlerins sont également observés régulièrement sur le pont de Recouvrance. Des démarches sont actuellement en cours pour l'installation d'un nouveau nichoir.



L'Aquitaine

A **Bordeaux** (33), deux nichoirs ont été installés suite aux observations faites de faucons pèlerins depuis fin octobre 1999. Un nichoir a été posé dans la flèche de la Tour Saint-Michel dans lequel un couple de pigeons de ville et un couple de faucons crécerelles ont niché et se sont reproduits en 2001. L'autre nichoir a été posé dans la flèche est de la cathédrale Saint-André. Pour la LPO Aquitaine, ce site ne semble pas convenable car situé trop près du centre ville. C'est à la demande de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) que le nichoir a été posé. A l'heure actuelle, ces nichoirs n'ont pas encore servi de site de reproduction pour le faucon pèlerin.

Tout près de Bordeaux, un nichoir a été installé sur une des cheminées de la centrale thermique d'**Ambès** (33). Le site accueillait déjà un couple de faucons crécerelles qui nichaient sur une poutrelle métallique. Le nouveau nichoir a attiré l'attention d'un mâle de faucon pèlerin. En 2003, un couple est observé sans pour autant qu'il y ait eu reproduction.

A **Périgueux** (24), une femelle seule est observée depuis juin 2001. D'autres faucons pèlerins ont été également observés, mais ce n'était que des oiseaux de passage. Un nichoir a été installé dans le clocher de la cathédrale Saint-Front, où pour le moment aucune reproduction n'a eu lieu.

Le Midi-Pyrénées

La ville d'**Albi** (81) héberge un couple de faucons pèlerins depuis l'hiver 1988 sur sa cathédrale. Il a donc été décidé d'installer un nichoir sur ce monument, c'est chose faite depuis février 1989. En 1994, le couple tente de s'y reproduire, mais c'est un échec à cause de travaux qui avaient été entrepris sur la cathédrale. Sept ans plus tard, en 2001, le couple réussit enfin à se reproduire et donne naissance à trois poussins. Les années suivantes sont également un succès : 3 jeunes sont nés en 2002, 4 en 2003 et le couple est toujours observé en ce début d'année 2004.

A **Villefranche-de-Rouergue** (12), un couple est souvent observé sur la collégiale. Il se reproduit tous les ans sur un site naturel situé à 500 mètres environ. Un nichoir y a été posé depuis 5-6 ans, mais n'a jamais attiré le couple qui préfère son site naturel. En 2001, un Hibou grand-duc s'est installé près du site de nidification du couple de faucons pèlerins. Leur tentative de reproduction cette année-là fut un échec. Depuis, le couple est plus souvent observé sur la collégiale. Ils dorment même dans le nichoir. Mais aucune reproduction n'a eu lieu.

4 - Documentation faucon pèlerin cahier technique aménagements pour la nidification de la Ligue Protectrice des Oiseaux Ile-de-France Mission Fir (*DOC 11*)

Pourquoi un cahier technique ?

Si le faucon pèlerin semble s'adapter au milieu urbain, c'est qu'il y trouve des sources de nourriture et de tranquillité. En effet, les façades des grands bâtiments lui rappellent ses sites de prédilection que sont les falaises. Pour autant, **sa nidification en ville reste un événement exceptionnel, faute de possibilités de nidification satisfaisantes. En effet, beaucoup de bâtiments ne possèdent aucune plate-forme favorable susceptible d'accueillir la progéniture d'un tel rapace.** Ainsi, la pose d'un nichoir permet au faucon de nicher et lui apporte tout le confort nécessaire à la réussite d'une reproduction.

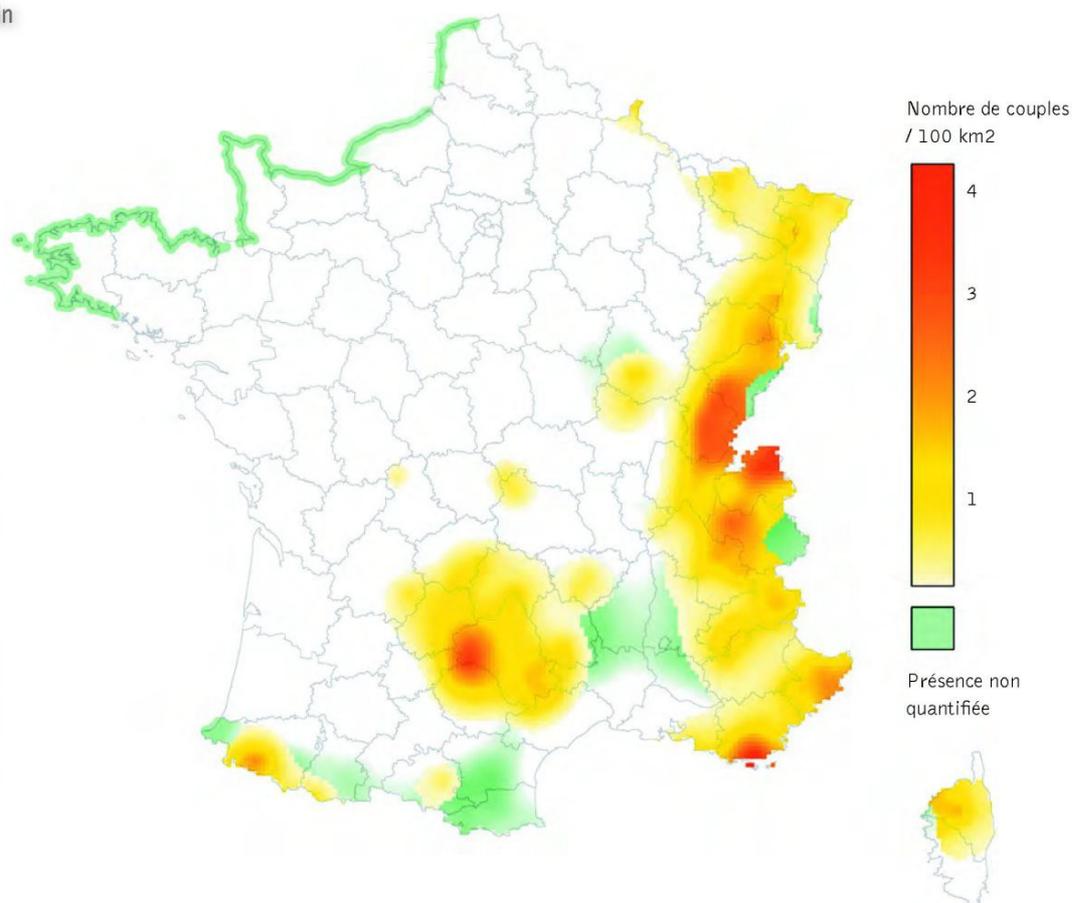
fiche

2 La répartition du faucon pèlerin en France

révision 1

Cahier
technique
faucon pèlerin

Aménagements
pour la
nidification



« Les plus fortes densités sont observées dans les régions possédant des falaises calcaires situées entre 200 et 400 m d'altitude et en général au sein d'un environnement diversifié, peu cultivé. Les plus faibles densités se rencontrent soit dans les zones d'altitude supérieure à 1000-1200 m, soit dans les régions granitiques, mais aussi celles fortement colonisées par le Grand-Duc. »

Carte réalisée par le CNRS de Chizé et modifiée par la LPO Mission Rapaces.
Texte tiré de Rapaces nicheurs de France, Delachaux & Niestlé 2004.

Ces interventions répétées et maintenant massives ne sont pas autorisées par la Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages car on n'est plus dans une optique de conservation, les effectifs des faucons pèlerins étant stabilisés, mais dans une logique de création de quelque chose de nouveau, sans que soit évalué scientifiquement et au niveau européen leurs impacts sur les équilibres biologiques.

4 – L'introduction de 3 faucons pèlerin dans la commune d'Albert va entraîner la destruction d'oiseaux sauvages et la procédure de l'article 9 de la Directive 2009/147/CE n'a pas été respectée, notamment aucune mise en œuvre ou d'étude de solutions alternatives.

En vertu de la Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages notamment l'article 9.

Compte tenu qu'une introduction d'oiseaux nés et élevés en captivité non concernés par la directive (Arrêt de Cour de Justice Européenne - troisième chambre - affaire C-149/94 - interprétation de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages : 2) *La directive précitée ne s'applique pas aux spécimens d'oiseaux nés et élevés en captivité.*) dans le but dépigeonner, oiseaux utilisés comme arme, avec comme dégât collatéral la destruction dans la proportion de 2/3 d'espèces d'oiseaux protégés par l'article 5, est complètement artificielle.

5 – Le projet est une opération classique de dépigeonnage dont la réglementation spécifique n'est pas respectée. Donner des pigeons vivants à manger aux faucons pour les conditionner à un type de proie est sanctionné par le code pénal.

Nous avons affaire à une opération classique de dépigeonnage car :

- elle est diligentée à la demande de la commune d'Albert pour dépigeonner
- un dépigeonneur intervient de façon payante
- les faucons sont la propriété du dépigeonneur (en captivité) et sont conditionnés pour tuer (dépigeonner) les pigeons marrons
- le dépigeonneur donne à manger vivants des pigeons marrons (semi-domestiques), pigeons qu'il détient et dont il est propriétaire (un peu comme donner des chiens vivants à manger à des crocodiles qu'on détient chez soi).

Source du droit :

3 questions parlementaires sur 17 ans avec réponse des gouvernements successifs.

Règlement Européen qui encadre le dépigeonnage avec les méthodes de mise à mort autorisées (à compter du 01/01/2013) - Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort :

Article premier page 7

Le présent règlement établit des règles applicables à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes.

...

3. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) lorsque les animaux sont mis à mort:

- i) dans le cadre d'expériences scientifiques effectuées sous le contrôle d'une autorité compétente;
- ii) lors d'activités de chasse ou de pêche récréative;
- iii) lors de manifestations culturelles ou sportives;

b) aux volailles, aux lapins et aux lièvres abattus en dehors d'un abattoir par leur propriétaire pour sa consommation domestique privée.

Article 2 page 8

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

...

n) «dépeuplement», la mise à mort d'animaux pour des motifs de santé publique, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente;

Article 4 page 9

Méthodes d'étourdissement

1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.

Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.

Article 30 page 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I pages 19 à 25

LISTE DES MÉTHODES D'ÉTOURDISSEMENT ET SPÉCIFICATIONS ANNEXES

(visées à l'article 4)

Chapitre I — Méthodes

LA MISE À MORT PAR RAPACE N'EST PAS MENTIONNÉE COMME MÉTHODE AUTORISÉE.

Question N° : 38282 de M. Remond Pierre (Rassemblement pour la République - Paris) - Réponse publiée au JO le : 16/12/1996 page : 6627 – Pigeons, Prolifération. conséquences. Villes (**DOC 12**)

Réponse :

... Des moyens de capture peuvent être ainsi envisagés dès lors qu'ils ne constituent pas des mauvais traitements à animaux ...

Question N° : 71885 de M. Schneider André (Union pour un Mouvement Populaire -Bas-Rhin) - Réponse publiée au JO le : 30/03/2010 page : 3630 – Pigeons, prolifération. Zones urbaines. lutte et prévention (**DOC 13**)

Réponse :

... Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de populations de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles R. 521-1 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales. En tout état de cause, les exigences relatives à la protection animale sont toujours rappelées aux sociétés désirant mettre au point ou commercialiser des appareils d'euthanasie des pigeons ainsi qu'aux sociétés pratiquant leur capture et leur euthanasie.

Question N° : 2719 de Mme Poletti Bérengère (Union pour un Mouvement Populaire – Ardennes) - Réponse publiée au JO le : 30/10/2007 page : 6708 – Pigeons, méthodes de capture (**DOC 14**)

Réponse :

... Il n'existe pas de prescriptions réglementaires spécifiques concernant les opérations de limitation de population de pigeons en zone urbaine. Toutefois, les articles 521 ou R. 654-1 du code pénal réprimant respectivement les actes de cruauté, les sévices graves ou les mauvais traitements envers les animaux s'appliquent à toutes les espèces animales et permettent donc de sanctionner des pratiques qui pourraient générer des souffrances aux oiseaux capturés.

En conséquence le projet ne respecte pas le Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Aussi bien pour le nourrissage des faucons avec des pigeons vivants que quand les trois faucons dressés chassent et tuent eux-mêmes les pigeons libres de la commune d'Albert.

En ce qui concerne le fait de donner à manger vivants les pigeons aux faucons, en droit interne on peut aussi analyser cette situation comme :

Qualification du fait de donner à manger un animal vivant, capturé puis détenu, comme viande à un prédateur.

Vu l'article L420-3 du Code de l'environnement :

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse.

.....Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

Vu l'article L424-4 du Code de l'environnement :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, ...

Vu le jugement de la Cour de cassation, chambre criminelle, 93-83341 du 12/10/94 :

alors que constituent du gibier, au sens de la législation sur la chasse, les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique, fût-elle protégée, vivant à l'état sauvage

Vu le jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 120905 du 26/05/1995 :

que constituent des espèces de gibier, au sens de ces dispositions, les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique vivant à l'état sauvage, alors même qu'ils feraient par ailleurs l'objet d'une mesure de protection de la faune

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004) :

ANNEXE I – DÉFINITIONS - Aux fins du présent règlement, on entend par : ... 1.5. "gibier sauvage": ... et - les oiseaux sauvages chassés en vue de la consommation humaine;

Vu l'avis de l'INRA « Les pigeons des villes » (**DOC 15**) :

Ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires, et sont donc régis par la réglementation s'appliquant à cette catégorie.

Vu le rapport de la Commission sur l'application de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages - actualisation pour la période 1996-1998 (**DOC 16**) :

L'article 1 définit l'objet auquel la Directive s'applique. La Directive porte sur les espèces, c'est-à-dire sur toutes leurs populations et individus, quelle qu'en soit la provenance. Sont exclues les populations de formes domestiques bien reconnaissables, même retournées à l'état sauvage (ainsi les populations libres de pigeon de ville), comme le sont les espèces dont la présence dans la Communauté ne résulte que de l'établissement de populations délibérément ou accidentellement introduites ou de l'observation éventuelle d'individus manifestement échappés de captivité. Sont également exclus les spécimens vivant en captivité.

Les pigeons biset semi-domestiques ne peuvent faire l'objet d'un acte de chasse, n'étant pas considérés comme du gibier car domestiques.

Vu l'article R 214-63 du Code rural :

ABATTAGE

Sous-section 1 : Dispositions générales

Les dispositions de la présente section sont applicables à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les maladies réglementées au sens de l'article D. 221-2.

... Toutefois, elles ne s'appliquent pas3° Au gibier sauvage tué au cours d'une action de chasse.

Vu l'article R 214-65 du Code rural

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.

Vu l'article R 214-66 du Code rural

Les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture

Vu l'article R 214-69 du Code rural

L'immobilisation des animaux est obligatoire avant tout abattage.....

Abattage et mise à mort des animaux hors des abattoirs, vu les articles R 214-77, R 214-78 et R231-6

Vu l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs :

Vu l'article R215-8 du Code rural :

II. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

1° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des articles R. 214-65 à R. 214-68 ;

2° Le fait d'utiliser des procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort non autorisés par arrêté, conformément aux articles R. 214-66, R. 214-72 et R. 214-74 ;

Vu l'article R 654-1 du Code Pénal :

...le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

...

Les pigeons sont capturés et détenus en volière pendant un certain laps de temps pour être peu à peu donnés à manger vivants aux rapaces. Cet abattage n'est pas un acte de chasse. L'entreprise qui les a capturés à la suite de l'attribution d'un marché public de la ville et qui ainsi les détient en devient propriétaire. La législation sur les animaux domestiques, ou apprivoisés, ou tenus en captivité s'applique donc. Ces pigeons étant destinés à servir de nourriture au rapace, c'est la réglementation des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits qui s'applique.

Compte tenu des articles susvisés les textes suivants s'appliquent :

article R215-8 du Code rural : car on ne fait rien pour éviter la souffrance des oiseaux déchetés vivants par les rapaces et que le procédé de mise à mort n'est pas autorisé.

article R 654-1 du Code Pénal car c'est un mauvais traitement.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens :

Vu l'article L.521.1 du code de justice administrative :

- de suspendre la procédure ci-dessus mentionnée d'introduction dans le milieu naturel de faucons pèlerin vivants nés et élevés en captivité;
- de condamner l'État à verser à l'exposant la somme de 200 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

SOUS RESERVE DE TOUS AUTRES ELEMENTS DE DROIT OU DE FAIT A PRODUIRE ULTERIEUREMENT PAR MEMOIRES COMPLEMENTAIRES, ET SOUS RESERVE DE TOUS AUTRES RECOURS

Fait à Langey, le

Pascal Cousin, Président de l'association Nos Amis Les Oiseaux -NALO